

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2004

28 janv. – Décret n° 2004 – 53/PR portant création et attributions de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment	1
28 janv. – Décret n° 2004 – 54/PR modifiant le décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles.....	3
28 janv. – Décret n° 2004 – 55/PR portant réglementation de la circulation aérienne	4
28 janv. – Décret n° 2004 – 56/PR fixant les indemnités et autres primes à allouer aux recteurs-chanceliers, aux présidents et aux doyens des universités.....	5
28 janvier – Décret n° 2004 – 60/PR portant certification des aéroports au Togo.....	6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2004-053/PR du 28 janvier 2004 portant création et attributions de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues, notamment en ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n°22 du 18 juin 1976 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signée à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu le décret n°76-102 du 30 juin 1976 ordonnant publication de la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le décret n°90-179 du 18 novembre 1990 portant publication de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Vu les accords des ministres responsables de la coordination et du contrôle des drogues dans les 16 Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signés à Abidjan les 25 juin 1993 et 19 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 96-040/PR du 10 avril 1996 portant création du Comité National Anti-Drogue (CNAD) ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : CREATION

Article premier : Il est créé un office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment (OCRTIDB), placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 2 : L'office central a une compétence nationale. Il joue le rôle d'interface auprès des unités de la police, de la gendarmerie, des douanes et des autres services qui interviennent dans la lutte contre le trafic illicite des drogues et le blanchiment. L'office central peut se saisir de toute affaire nécessitant technicité et spécialisation dans son domaine d'action. A cet égard, il dispose pour chaque affaire et vis-à-vis du service saisi d'un droit de regard et d'évocation.

Il peut en outre dessaisir tout service des affaires relatives aux stupéfiants et au blanchiment.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Art. 3 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment est un organe de répression de toutes les infractions liées à l'usage, la détention, l'abus et le trafic illicite des drogues, des stupéfiants, des substances psychotropes ou dopantes et des précurseurs, ainsi que du blanchiment des produits de l'activité criminelle.

Art. 4 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment est chargé de :

- centraliser tous les renseignements utiles à la lutte contre le trafic illicite des drogues, des stupéfiants, des substances psychotropes ou dopantes et des précurseurs ;

- établir un suivi régulier de la chaîne pénale en matière de répression du trafic des drogues et du blanchiment, en tenant une banque de données à la disposition de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la coopération policière internationale ;
- coordonner et diriger toutes opérations de police visant la répression du trafic des drogues et du blanchiment ;
- exécuter les délégations judiciaires et les instructions des parquets ;
- lutter contre toutes formes de blanchiment liées au trafic illicite des drogues, stupéfiants, substances psychotropes ou dopantes et des précurseurs ;
- soutenir et coordonner l'action des services de Police, de Gendarmerie, de la Douane, et de toutes autres structures impliquées dans la lutte contre l'usage, la détention, l'abus et le trafic illicites des drogues et le blanchiment des produits de l'activité criminelle ;
- coopérer avec toute institution nationale ou internationale ayant les mêmes objectifs ;
- organiser et structurer la politique de répression de toutes les infractions liées au trafic de drogue et au blanchiment ;

Art. 5 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment a une composition mixte (Police-Gendarmerie).

Il est dirigé par un haut fonctionnaire des services de répression nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation. Le directeur de l'office est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation.

Art. 6 : Le Commandement de la Gendarmerie Nationale, la Direction Générale de la Police Nationale, la Direction Générale des Douanes et la Direction des Forêts désignent, chacune en ce qui la concerne, un officier de liaison permanent auprès de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment pour la coopération et la coordination des services impliqués.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7 : L'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment communique avec :

- le comité national anti-drogue ;
- les organismes gouvernementaux de répression du trafic illicite et plus particulièrement les autorités judiciaires ;
- les services chargés d'une mission de police judiciaire (gendarmerie, police), des douanes, et des autres administrations lorsqu'ils agissent dans le domaine de la répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ;

- les services compétents du ministère chargé de la santé pour la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;
- le Correspondant National du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

Art. 8 : Aux fins de centralisation des données, tous les services qui interviennent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et la drogue doivent transmettre sans délai à l'office central toutes informations en leur possession concernant l'usage, la détention et le trafic illicites des drogues, des substances psychotropes et des précurseurs en lui fournissant toutes les indications portant sur l'affaire dont ils ont connaissance.

Art. 9 : A la fin de chaque année, l'office central établit un rapport sur l'évolution du trafic et l'usage illicite de drogues qu'il soumet au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

L'office central soumet également au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, un rapport sur les activités menées dans le cadre de la répression du blanchiment.

Le président du comité national anti-drogue, le correspondant national du GIABA ainsi que les administrations et organismes impliqués dans la lutte contre la drogue et le blanchiment sont destinataires des différents rapports de l'office central.

Art. 10 : L'office central établit et maintient des rapports étroits avec les offices centraux ou services correspondants étrangers.

Art. 11 : L'office central peut requérir l'expertise de toute personne ou organisme dont la contribution est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 : Un arrêté du ministre chargé de la sécurité détermine l'organisation et le fonctionnement de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment.

Art. 13 : Les dépenses de fonctionnement de l'office central sont inscrites au budget du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation. L'office peut bénéficier de l'assistance matérielle et financière des organismes ou institutions poursuivant les mêmes objectifs.

Art. 14 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, le ministre de la Défense

et des Anciens Combattants, le ministre de l'Economie, des finances et des Privatisations, le ministre de la Santé, le ministre de l'Environnement et des ressources forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation,
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N°2004-054/PR du 28 janvier 2004 modifiant le décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Santé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 2 octobre 1990 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Les dispositions des articles 3, 5, 9 et 17 du décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

Art. 3 (nouveau) : Le Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est composé comme suit :

- Président : le Président de la République ;
- Premier Vice-président : le Premier ministre ;
- Deuxième Vice-président : le ministre de la Santé ;
- Rapporteur général : le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;